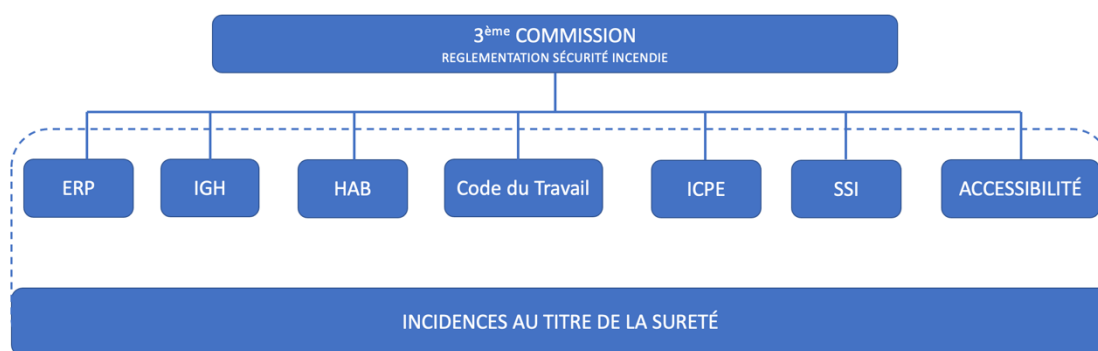


Paris, le 20 février 2022

**O B J E T : AG CNPC 28 février 2022 – Rapport de la 3<sup>e</sup> Commission.**

- **Mandat de la 3<sup>e</sup> commission « PREVENTION / REGLEMENTATION BATIMENTAIRE-INCENDIE ET INDUSTRIELLE »**

La 3<sup>ème</sup> commission a pour ambition d'intervenir en transversalité sur tous les sujets traitant de la réglementation relative à la lutte contre les incendies selon la représentation schématique des modules ci-dessous.



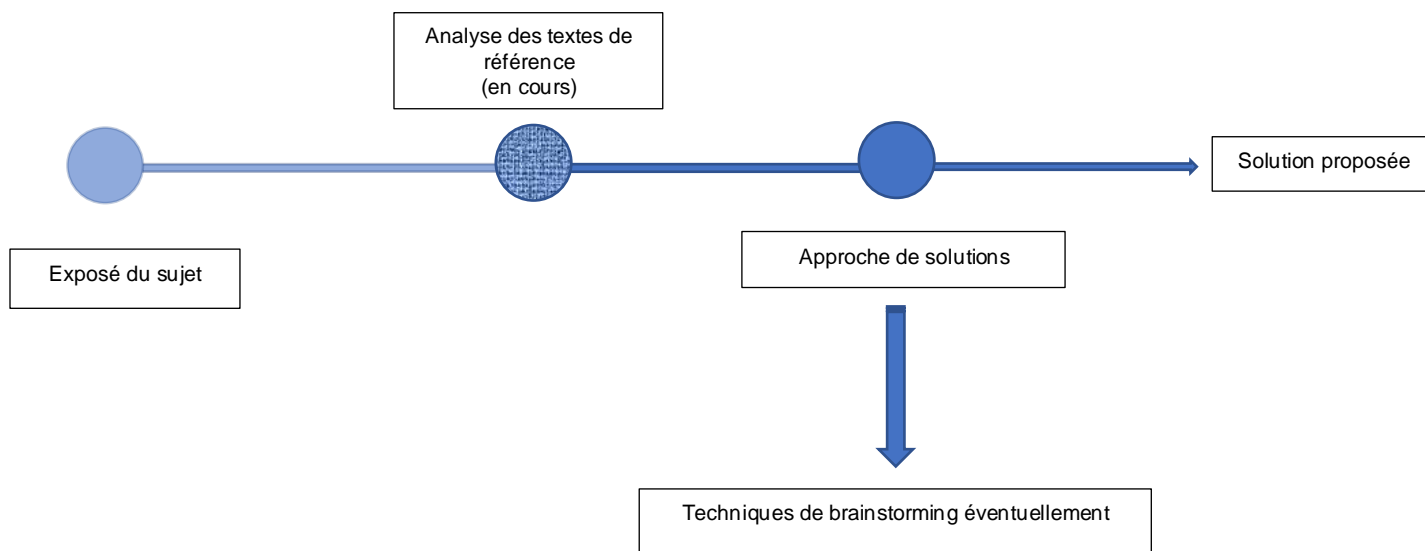
- **Composition** : Jean Luc MANTEAU (président) – Pierre JAMAIN (vice-président) – Remy DIDIER (FNSPF) – Eric MOULIN (ENSOSP) –
- **État des travaux au 20 février 2022 (en vue synthèse)**

Les échanges au cours de l'année 2021 ont surtout été réalisés en visio-conférences et échanges de mails (très peu en présentiel, crise sanitaire oblige).

Deux actions ont été menées au cours de cette année, d'autres thèmes sont en émergence et seront portés à la connaissance des membres de la 3<sup>ème</sup> commission, tels que l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les toitures d'entrepôts et l'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques dans les parcs de stationnement couverts.

Les deux thèmes à l'ordre du jour de 2021 (non achevés) :

- L'un, sous l'impulsion de Pierre JAMAIN, concerne l'implantation des entrepôts XXL et les conséquences des dispositions réglementaires non adaptées au regard d'une nouvelle analyse de risque.... Pierre JAMAIN en développera les grandes lignes lors de l'AG du 23 mars 2022.
- L'autre concerne les vérifications quinquennales des ascenseurs (premier thème de la 3<sup>ème</sup> commission), qui semblait être facile, ne comportant qu'une analyse de texte et permettant le rodage de la méthode de travail selon la schématique représentée ci-dessous :





Hormis les normes et DTU/ ascenseurs qui ne sont pas le sujet à traiter, l'analyse des textes a relevé les arrêtés et/ou décret suivants :

- La vérification annuelle au titre de l'arrêté du 29 décembre 2010,
- La vérification quinquennale au titre de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
- La vérification quinquennale au titre de l'arrêté du 18 novembre 2004 modifié.

Il est intéressant de constater que le thème choisi n'est pas un phénomène nouveau. Il avait déjà été soulevé par les organismes de contrôle, il y a quelques années. La préfecture de police avait participé à la réflexion sur le " pourquoi " et le " comment " de la situation. Elle s'interrogeait en particulier sur la cas d'une vérification, prévue en organisation, qui pouvait passer au travers des mailles du filet et provoquer ainsi la mise à l'arrêt pendant plusieurs jours d'un nombre important d'ascenseurs.

La réponse tient tout simplement au fait qu'il a été institué deux vérifications quinquennales pouvant être réalisée sur un même appareil ;

- L'une sous la responsabilité du propriétaire de l'ascenseur en 2003,
- L'autre sous la responsabilité de l'exploitant du bâtiment depuis 2006 suite à la modification de l'article AS 09 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Rappelons que la France est la plus mal lotie en nombre d'ascenseurs par rapport à ses voisins européens : 530.000 appareils pour 66 millions d'habitants soit 0,76 ascenseur pour 100 habitants, à titre de comparaison, chiffre à comparer avec 1,57 en Italie et 2,15 en Espagne, alors que la France est l'un des pays les plus urbanisés du vieux continent (80% de la population vit en agglomération). La France dispose ainsi de l'un des parcs d'ascenseurs les plus vieux d'Europe. Près d'un quart des ascenseurs ont plus de 40 ans et la moitié du parc a plus de 25 ans. Rappelons qu'un ascenseur doit être remplacé ou lourdement modernisé tous les quarts de siècle en moyenne.

#### Rappel concernant l'obligation du propriétaire

La loi française impose trois obligations aux propriétaires d'ascenseurs :

- mettre aux normes cet équipement
- passer un contrat d'entretien avec un professionnel
- faire réaliser un contrôle technique tous les 5 ans par un expert indépendant.

Les obligations concernant tous les ascenseurs sont définies par **l'article 79 de la loi 2003-590** aussi appelée loi de Robien.

Il en découle trois obligations selon l'arrêts du 18 novembre 2004 :

- l'une concerne les travaux de modernisation des ascenseurs existants (mis en service antérieurement à la mise en œuvre du décret 2000-810 du 24 août 2000) et fixe des objectifs de sécurité à atteindre en 2010, 2013 et 2018 (verrouillage des portes, sécurité des accès machineries, etc.)



- l'autre définit les clauses minimales des contrats d'entretien, comprenant notamment une visite obligatoire des techniciens de maintenance toutes les six semaines
- la troisième, celle qui nous intéresse, définit les contrôles techniques à mettre en œuvre tous les 5 ans au minimum pour vérifier le bon état de fonctionnement de l'appareil.

Ce contrôle a pour but :

- de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'appareil et de repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des usagers ;
- de vérifier sa conformité avec les mesures de sécurité obligatoires.

Cette opération doit être effectuée par un contrôleur technique habilité et jugé impartial, c'est à dire n'ayant exercé aucune activité de conception, d'étude, et de réalisation de cet ascenseur.

Le contrôle technique donne lieu à un rapport d'inspection indiquant les opérations réalisées et les anomalies relevées. Le propriétaire doit transmettre ce rapport à la société chargée de l'entretien de l'ascenseur et prendre des mesures en cas de travaux nécessaires.

#### Rappel concernant l'obligation de l'exploitant d'un ERP :

Suite à la modification de l'article AS 09 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 06 mars 2006, l'exploitant d'un bâtiment classé ERP se voit dans l'obligation de réaliser une vérification quinquennale de son ascenseur dite "AS9".

L'exploitant d'un bâtiment classé ERP se voit donc confronté à deux difficultés :

La première difficulté vient du fait que le propriétaire est souvent un fonds d'investissement, qu'il est rarement l'exploitant et qu'il n'a pas connaissance du contenu du rapport ni de son échéancier, même si la loi prévoit que le propriétaire est tenu de transmettre au frais de l'exploitant ledit rapport lorsque celui-ci le lui demande.

La seconde difficulté réside dans l'absence de traçabilité de l'historique de ces vérifications, nonobstant le changement éventuel de destination du bâtiment, BUP vers ERP.

Le problème rencontré fait apparaître que l'exploitant doit faire appel à un organisme agréé pour réaliser sa vérification, laquelle s'avère être celle que doit réaliser le propriétaire.

L'absence de vérification quinquennale dite "AS9" provoque la mise à l'arrêt de l'appareil par la commission de sécurité lors de la visite périodique de l'établissement....



Le Conseil National  
de  
La Protection Civile

Au regard des statistiques, il apparaît que les mesures prises pour l'ensemble des contrôles et des vérifications ont fait chuter de façon spectaculaire les accidents dans les ascenseurs, (qui restent encore trop nombreux) mais l'absence de traçabilité des vérifications quinquennales demeurent et génèrent :

- une absence de vérification entre deux périodes de visite de la commission de sécurité,
- des coûts supplémentaires pour l'exploitant,
- des mises à l'arrêt des appareils qui rendent donc les étages inaccessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Le thème nous fait découvrir un certain nombre de failles réglementaires dont les actions menées précédemment par certains acteurs n'ont pu aboutir, limités peut-être par la portée du ministère qu'ils représentaient.

La transversalité des actions du CNPC devrait pouvoir faire le lien entre les différentes entités gouvernementales et être entendu sur une ou plusieurs propositions de solutions.

Nota : je tiens à remercier les experts pour leur implication dans les travaux de la 3<sup>e</sup> commission, bien qu'ils ne soient pas adhérents au CNPC. La crise sanitaire a bien sûr fortement perturbé nos calendriers mais il s'avère que ce sont plus particulièrement les bureaux d'études en sécurité incendie qui se sont emparés du thème, ce qui a permis de pouvoir commencer à en construire le socle.

Jean-Luc Manteau